

NOTE AUX ORGANISATIONS



Montreuil, le 6 février 2024

Loi Asile Immigration : Note relative à la décision du Conseil constitutionnel (n°2023-863 DC du 25 janvier 2024) et ses conséquences sur la loi promulguées

1. Un sentiment de soulagement tempéré par le caractère essentiellement procédural du contrôle exercé par le Conseil

1.1. Un soulagement relatif après l'hystérisation droitière d'un texte adopté avec les voix du RN

A l'évidence, mais c'était une décision prévisible, on ne saurait bouder le plaisir de voir s'éclipser le spectre de la préférence nationale tel qu'il avait été instillé par cette combinaison politicienne de la macronie et de LR, consacrant ce que Marine Le Pen n'avait pas eu tort hélas de qualifier de victoire idéologique.

Quoi qu'il en soit, le constat est là : Le Conseil constitutionnel déclare partiellement ou totalement conformes à la Constitution 10 articles sur la loi déferée, dont celui très controversé relatif à l'engagement imposé à l'étranger de respecter les « principes de la République ».

Mais il en censure 35 articles sur 86, soit :

- 32 articles comme cavaliers législatifs en application de l'article 45 de la Constitution, c'est-à-dire sans aucun lien, même indirect avec l'objet du texte ;
- 3 articles au fond partiellement ou totalement, Il assortit en outre de réserves d'interprétation deux autres articles.

Ce qui est censuré et dont on peut se réjouir concerne l'ensemble de la tentative d'introduire la préférence nationale dans le champ des droits sociaux :

- Des restrictions drastiques au regroupement familial,
- La volonté d'introduire la déchéance de la nationalité,
- L'amende délictuelle pour les séjours irréguliers,
- Les restrictions du droit du sol,
- La caution pour les étudiants étrangers,
- L'introduction d'une politique de quota chiffrée annuellement.

C'est donc un sentiment de soulagement pour les dizaines de milliers de personnes visées par cette entreprise réactionnaire témoignant du poids idéologique de l'extrême-droite, capable d'imposer ses mots, ses thématiques et son agenda politique. Ce qui en dit long sur l'état de la droite dite républicaine désormais aimantée par le bloc nationaliste RN.

Pour autant, cela justifie aussi de regarder dans un second temps ce qui demeure dans le texte et n'a fait l'objet d'aucun contrôle de constitutionnalité, puisque le Conseil ne s'est contenté que d'examiner les articles visés par les différentes saisines sans étendre le périmètre de son contrôle.

1.2. Un enthousiasme qu'il faut tempérer au regard de la motivation du Conseil constitutionnel fondée sur la seule recherche des cavaliers législatifs

A cet égard, Lauréline Fontaine (professeure de droit public à Paris 1) et autrice de la Constitution maltraitée Anatomie du Conseil Constitutionnel Amsterdam 2023, est en droit de pointer « l'incroyable lâcheté du Conseil constitutionnel, car en limitant son contrôle à la traque desdits cavaliers législatifs, le Conseil se serait en effet privé de la possibilité d'invoquer les principes constitutionnels que mettaient à mal les dispositions écartées sur un motif strictement procédural. Cela montre s'il en était besoin que le Conseil Constitutionnel n'est pas le contre-pouvoir garant des libertés fondamentales que l'on serait en droit d'attendre dans une démocratie exigeante à l'égard d'elle-même.

En invoquant 32 fois la seule question de procédure, le Conseil a laissé dans l'ombre le principe d'égalité et l'ensemble des principes supérieurs figurant dans le bloc de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel « ne réarme » donc pas la démocratie malade face à de nouvelles offensives qui pourraient être réintroduites à l'occasion d'un nouveau texte, porté par une alliance droite/ extrême droite si par exemple elle venait au pouvoir, y compris dans un gouvernement de cohabitation.

2. Ce qui demeure et ce qui doit inspirer la réflexion stratégique de la CGT

2.1. Ce qui demeure de hautement problématique et qui a totalement échappé au contrôle de constitutionnalité

Pour les étrangers en séjour dit irrégulier les mesures répressives se durcissent, avec un régime renforcé en matière d'OQTF et d'expulsion.

Ainsi la « protection » dont jouissait l'étranger entré en France avant l'âge de 13 ans le protégeant d'une OQTF disparaît avec l'article 27.

De même les étrangers de 18 à 21 ans visés par une OQTF ne peuvent bénéficier de l'ASE (article 44).

Un fichier des mineurs non accompagnés « délinquants » est créé, avec recueil d'empreintes et photographies sans consentement, article 39.

Le caractère discriminatoire du niveau de langue oral et écrit exigés et impactant le renouvellement de titre est maintenu.

La création du juge unique et le déploiement de France Asile, au motif de réformer la CNDA, met fin au principe de collégialité au risque de dégrader les conditions d'examen et d'éligibilité des candidats au droit d'asile.

La loi durcit en outre les conditions d'éligibilité aux titres de séjour pour les étrangers en situation régulière en imposant l'obligation de signature d'un contrat de respect des très vagues « principes de la République ».

Enfin, pour ce qui est de la disposition sur les métiers en tension, le texte ouvrirait droit à régularisation après 3 ans de résidence en France et 8 mois de travail, (version plus restrictive que le texte d'origine), mais quid des femmes par exemple employées dans le vaste secteur du service à la personne ? Et quid du concept de métier en tension et de la liste afférente, pouvant entraîner des inégalités d'appréciation selon les bassins d'emploi et les prérogatives des baronnies préfectorales.

Et surtout, le texte consacrant la crispation de la droite tout à son fantasme de l'appel d'air, renforce le pouvoir discrétionnaire des préfets disposant de moyens de contrôle renforcés à l'égard des candidats à la régularisation. Ainsi à la toute-puissance de l'employeur succède celle du préfet, avec son cortège de prérogatives coercitives.

2.2. Une vigilance qui doit inspirer une nouvelle démarche unitaire

Voici donc de quoi alimenter notre vigilance et notre réflexion stratégique qui appellent deux remarques à ce stade.

D'une part, au regard de la dégradation des institutions de la Vème République, Conseil constitutionnel inclus, la CGT doit prendre toute sa place dans la bataille pour la défense et le renforcement de l'Etat de droit, mis à mal par les politiques néolibérales et cette espèce de dérive transgressive qui caractérise cette macronie finissante, avec une extrême droite en embuscade.

Dans cette course de vitesse, il nous faudra bâtir des cadres unitaires les plus larges possibles au plan intersyndical et avec les grandes associations.

Sur la question du travail, nous appuyant sur la lutte des 502 travailleurs migrants en grève depuis le 17 octobre qui s'annonce victorieuse, il s'agira de peser sur les modalités d'application de la loi, de la circulaire Valls et de la nouvelle circulaire annoncée, ainsi que les décrets d'application du texte promulgué.

- Il convient de préciser ici que si la nouvelle loi désormais promulguée apporte par voie de conséquences de nouvelles modifications au Ceseda, le chapitre V du titre III du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 435-4 qui donc n'annule en aucun cas la circulaire du 28 novembre 2012, dite Valls.

Mais au-delà de ces considérations, il conviendra d'embrasser notamment, l'ensemble des problématiques liées au renouvellement des titres et à la précarisation induite notamment par l'ANEF (numérisation de demande de titres de séjours), y compris dans sa version AES, (autorisation exceptionnelle de séjour).